



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté n° 2025-225-001-E
autorisant des chasses particulières sur la commune de Lussagnet-Lusson
sur Pigeon ramier**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande d'autorisation de chasse particulière émise par monsieur Larreché Jean-Gilles, président de l'ACCA du Vic-Bilh reçue le 10 août 2025 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur les cultures de tournesol, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;

CONSIDÉRANT les dégâts subis par monsieur Guy Laloo sur ses parcelles de culture de tournesol, sur la commune de Monassut-Audiracq ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'effarouchement utilisées, canons et effaroucheurs visuels répartis sur les parcelles, n'ont pas donné de bons résultats ;

CONSIDÉRANT l'urgence à intervenir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article premier :

Les personnes listées à l'annexe 1 sont autorisées à procéder à des chasses particulières entre la date de signature de l'arrêté et le 13 septembre 2025. Ces chasses particulières ordonnées ont pour objectif de détruire à tir les pigeons ramiers sur les parcelles de tournesol de monsieur Guy Laloo listées en annexe

1 sur la commune de Lussagnet-Lusson. Monsieur Larreché Jean-Gilles est nommé responsable des opérations.

Article 2 :

Les interventions s'effectueront suite aux dégâts déclarés et constatés. Monsieur Larreché Jean-Gilles ou la personne intervenant prévendra l'Office français de la biodiversité par téléphone au 05.59.98.25.77 dans un délai de 24 h avant l'opération, du lieu et de la date précise de chaque chasse particulière réalisée.

Article 3 :

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, de jour (heures légales de lever et de coucher du soleil),
- le piégeage et le tir dans les arbres sont interdits,
- l'emploi d'appaux et d'appelants est interdit,
- présence obligatoire d'effaroucheurs visuels sur la parcelle pendant toute la durée des tirs.

Article 4 :

Un compte rendu des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de pigeons ramiers devra parvenir dans les 5 jours après la fin des chasses particulières à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), ainsi qu'en copie à l'Office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr). Chaque tireur autorisé transmettra individuellement le compte-rendu des chasses particulières qu'il aura menées.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 août 2025
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service environnement,


Joëlle Tislé



Annexe 1

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER A UNE CHASSE PARTICULIERE

NOM – Prénom	N° permis de chasse (PC)	Commune d'intervention autorisée, réf. cadastrales (n° de section et parcelle)
Laloo Arnaud Lahourcade Alexandra Cajal Patrick Larré Michel Lou Poueyou Cédric	20240648005515A 20190648001009A 640117781 77216307 640315598	Commune de Lussagnet-Lusson Parcelles : OC0143 OC0144 OC0148 OC0149